



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté du 28 juin 2024**

**reconnaisant l'antériorité de la digue de protection contre les inondations  
nommée « ZIL-G1 » et située sur la commune de Zillisheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-6, L.562-8-1, R.214-53 et R.554-7 ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de l'III ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection des digues de l'III à l'amont de Mulhouse en date du 29 octobre 2014 ;
- Vu le rapport de la visite technique approfondie des digues de l'III à Zillisheim réalisée en 2022 ;
- Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de la digue nommée « ZIL-G1 », déposé par le syndicat mixte de l'III, représenté par son président, en date du 11 juin 2024 et complété par mail du 28 juin 2023 ;
- Vu l'absence d'observations du bénéficiaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis le 28 juin 2024 ;

Considérant que la digue « ZIL-G1 » est connue en partie de l'administration et peut à ce titre prétendre à une reconnaissance d'antériorité en tant qu'ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Considérant que la digue « ZIL-G1 » protège moins de 3000 personnes ;

Considérant que le syndicat mixte de l'III dispose des droits nécessaires et suffisants pour accéder, gérer, entretenir et surveiller la digue « ZIL-G1 » ;

Sur proposition de l'adjoint au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage**

En application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, l'existence de la digue nommée « ZIL-G1 » située sur la commune de Zillisheim est reconnue en tant qu'ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- 3.2.2.0 « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » ;
- 3.2.6.0 « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

Un plan de situation de la digue est fourni en annexe.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage**

Le syndicat mixte de l'III, représenté par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation de la digue nommée « ZIL-G1 ».

Il est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

À ce titre, il est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.

Il est dénommé ci-après « le gestionnaire ».

### **Article 3 : Surveillance et maintenance de l'ouvrage en conditions normales et cas de crue**

L'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> est surveillé et maintenu par le gestionnaire dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

### **Article 4 : Échéance de l'autorisation de l'ouvrage**

En application de l'article R.562-14 du code de l'environnement, en l'absence de reprise de la digue « ZIL-G1 » dans un système d'endiguement avant le 30 juin 2024, l'autorisation dont bénéficie cet ouvrage sera réputée caduque à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le syndicat mixte de l'III compétent en GEMAPI devra alors neutraliser l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L.181-23 du code sus-cité.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de l'III, représenté par son président.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Zillisheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 3.

II.– La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Christophe KAUFFMANN



## Annexe – Plan de situation de la digue « ZIL-G1 »

